

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03132
Numéro SIREN : 439 924 598
Nom ou dénomination : R.B. AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2021 sous le numéro de dépôt 14316

R.B. AUDIT
Société par actions simplifiée
D'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 10.000 €
Siège social : 1300 avenue Albert Einstein,
Stratégie Concept Bâtiment 2,
34000 MONTPELLIER
R.C.S. MONTPELLIER B. 439. 924. 598.
N° DE GESTION 2001. B. 1627.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, et le vingt-sept novembre à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle,

Les associés de la société R.B. AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, divisé en 365 actions, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Didier REDON, en sa qualité de Président.

Monsieur Julien REDON assure les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents possèdent 364 actions sur les 365 actions ayant le droit de vote.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ✱ **Transfert du siège social**
- ✱ **Modification des statuts**
- ✱ **Pouvoirs pour dépôt et publication.**

Le président dépose sur le bureau :

- 📖 La feuille de présence et la liste des associés.
- 📖 Le rapport établi par le Président.
- 📖 Le texte des projets de résolutions soumis à l'assemblée.
- 📖 Le texte du projet de statuts modifiés.

Après prise de connaissance du rapport du Président, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



Première résolution – Transfert du siège social

L'assemblée décide de transférer, à compter de ce jour, le siège de la société au 415 avenue de l'Argensol 84100 ORANGE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution – Modification corrélative des statuts

En suivi de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article des statuts :

« Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

415 avenue de l'Argensol 84100 ORANGE

.....(le reste sans changement). »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution - Pouvoirs pour dépôt et publication.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

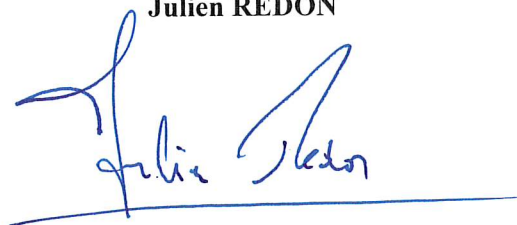
Le président

Didier REDON

A blue ink signature of Didier Redon, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line.

Le secrétaire

Julien REDON

A blue ink signature of Julien Redon, featuring a stylized 'J' and 'R' with a horizontal line underneath.

R. B. AUDIT

Société par actions simplifiée
d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

au capital de 10.000 euros

siège social : 415 Avenue de l'Argensol
84100 ORANGE

R.C.S. AVIGNON 439. 924. 598.

S
T
A
T
U
T
S

DR

STATUTS

Article 1 – FORME

La société a été constituée initialement sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2014.

Elle existe entre les propriétaires d'actions créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés commerciales et en particulier les sociétés par actions simplifiées, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, et tous textes spécifiques aux professions de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes, ainsi que les présents statuts et le pacte extrastatutaire signé entre les associés, lequel pacte constitue, pour eux, un complément nécessaire, indissociable et indivisible des statuts, compte tenu de son caractère déterminant à leurs yeux.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote si c'est de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de son ou ses associés, ainsi que le respect, par ce ou ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **R.B. AUDIT**

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", du montant du capital social, mais aussi de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

415 Avenue de l'Argensol 84100 ORANGE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président qui aura le droit de modifier les statuts à cette occasion.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **cinquante (50)** années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à :

DIX MILLE EUROS (10.000 €)

Il est divisé en trois cent soixante-cinq (365) actions, entièrement libérées.

Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'assemblée générale est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital. Elle peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit de professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.



Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Article 10 - LISTE DES ASSOCIÉS

La liste des associés est communiquée annuellement au Conseil régional de l'Ordre et, en cas de modification, à la commission d'inscription et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 11 - ASSOCIÉS ET CAPITAL SOCIAL

Les experts comptables devront détenir au moins la moitié du capital et les deux tiers des droits de vote.

Les trois quarts au moins des droits de vote devront être détenus par des commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la société, ces actions n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société détentrice de la participation.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Sauf le cas particulier prévu à l'article 13, lorsqu'à la suite d'une succession, la part des professionnels dans le capital est réduite en dessous des seuils visés ci-dessus, les ayants droit non professionnels seront dans l'obligation de céder un nombre d'actions nécessaires de façon à respecter les dispositions légales dans un délai de deux ans.

Article 12 - ENTREE ET RETRAIT D'ASSOCIÉS PAR CESSION

L'entrée ou le retrait d'associés, par cession de quelque manière qu'il intervienne sera communiqué à l'Ordre régional et à la Compagnie régionale dont relève la société.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau et/ou près la Cour d'Appel, interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision. Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Article 13 – EXCLUSION

Causes d'exclusion d'office

I / Un associé est exclu d'office de la société lorsqu'il est radié du tableau de l'Ordre et/ou de la liste des commissaires aux comptes à titre disciplinaire.

II / Conformément aux dispositions du pacte extrastatutaire et exclusivement dans le cas qui y est énoncé, en cas de décès de l'associé professionnel concerné, l'héritier attributaire de ses actions sera exclu de la société, s'il n'est pas lui-même un professionnel diplômé, pour la fraction d'actions excédant le quota pouvant être détenu par des non professionnels. L'héritier en question disposera d'un délai fixé comme indiqué dans le pacte extrastatutaire pour vendre ses actions, à moins qu'il n'obtienne son diplôme d'expertise comptable et

commissariat aux comptes dans ledit délai; dans ce dernier cas, la procédure d'exclusion sera automatiquement annulée au jour de l'obtention du diplôme. Les droits non pécuniaires attachés aux actions sus-visées seront suspendus, conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du code de commerce, tant que l'héritier n'aura pas vendu les actions dont s'agit, ou que la procédure n'aura pas été annulée comme dit ci-dessus.

Causes d'exclusion facultative

I / La suspension n'entraîne pas par elle-même l'exclusion de la société. Toutefois, celle-ci peut, en suivant la procédure ci-après, prononcer l'exclusion d'un associé lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension, pour une durée égale ou supérieure à trois mois.

II / L'exclusion d'un associé non professionnel peut être prononcée pour tout fait dûment constaté de nature à porter atteinte à sa probité ou à son honorabilité. Dans ce cas, si l'exclusion est prononcée, elle ouvre droit à une juste indemnisation.

Procédure d'exclusion facultative

La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une assemblée générale à laquelle l'associé dont l'exclusion est projetée devra être convoqué à peine de nullité; s'il le désire, il pourra être entendu et ses observations seront consignées au procès-verbal.

L'assemblée générale statuera à la majorité ordinaire des associés présents ou représentés, les actions de l'associé menacé d'exclusion ayant droit de vote et comptant pour le calcul du quorum.

Conséquences de l'exclusion

- En cas d'exclusion d'office relevant du I /, l'associé perd sa qualité d'associé professionnel à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est devenue définitive. Il dispose alors d'un délai de six mois à compter de la date de sa radiation pour céder tout ou partie de ses actions afin de maintenir la part du capital détenu par les professionnels.

Toutefois la société, suivant la procédure décrite ci-dessus, peut l'exclure de toute participation au capital. Il disposera du même délai pour céder toutes ses actions.

- En cas d'exclusion facultative, l'associé dispose du même délai pour céder ses actions à compter de la décision de l'assemblée générale. A défaut pour l'associé exclu de céder ses actions dans le délai ci-dessus visé, la société peut alors procéder à la cession d'office dans les conditions de prix fixées à l'article 15 ci-après.

Article 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

La cession d'actions entre associés est libre, sous réserve du respect des clauses du pacte extrastatutaire, toute autre transmission d'actions, qu'elle résulte d'une cession, d'une donation, d'une dévolution successorale, d'un partage de communauté, etc ..., est soumise à l'agrément du président de la société dans les conditions décrites ci-après et au droit de préemption des associés, hormis les cas expressément prévus par le pacte extrastatutaire qui font échec audit droit de préemption.



Le cédant doit adresser au président de la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée. Le bénéficiaire d'une transmission d'actions, autre qu'une cession, est aussi soumis au respect de la même procédure.

Dans le mois de la réception du projet de cession ou de l'information de la transmission, le président en fait part aux autres associés afin qu'ils puissent exercer leur droit de préemption, notification de l'exercice de ce droit devant être faite dans un délai d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société.

Dans les deux mois de la réception du projet de cession, le président de la société fait connaître au cédant ou au bénéficiaire, l'intention des autres associés d'exercer ou non leur droit de préemption. Dans la négative, il fait connaître au cédant ou au bénéficiaire sa décision d'agrérer ou non la cession projetée ou la transmission, décision qui n'est pas motivée.

Elle est notifiée au cédant ou au bénéficiaire, par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, ou en cas de refus d'agrément du bénéficiaire d'une transmission d'actions, autre qu'une cession, le président de la société est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat sera alors déterminé conformément aux dispositions de l'article « évaluation des actions » ci-après.

Si à l'expiration du délai de trois mois sus-cité, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le président de la société est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou du bénéficiaire, ou à défaut, du président de la société, qui le notifiera au cédant ou au bénéficiaire dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Le droit de chaque action aux bénéfices, proportionnel ou non, sera déterminé par l'assemblée générale décidant de l'affectation du résultat.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.



La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE – USUFRUIT – LOCATION

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les co-propriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des quotas réservés aux professionnels, la nue-propriété doit toujours être détenue par un professionnel et le nu-propriétaire seul vote dans toutes les assemblées générales et spéciales, lorsque l'usufruitier n'est pas lui-même un professionnel.

Pour les actions hors quotas faisant l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

2 - Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

3 – Les actions peuvent être louées dans le respect des dispositions légales en vigueur et des quotas professionnels.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 17 – EVALUATION DES ACTIONS

Pour l'application de toute clause des présents statuts faisant référence à une évaluation de titres, il sera fait application de la clause d'évaluation contenue dans le pacte extrastatutaire signé par les associés.

Article 18 - DIRIGEANTS

La société est représentée à l'égard des tiers par un président faisant partie des associés experts comptables et commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, le président est nommé en assemblée générale statuant à la majorité ordinaire et son mandat peut être limité ou illimité.

Le président pourra être révoqué, sur justes motifs, par décisions de l'assemblée générale statuant à la majorité après avoir donné au président un délai d'un mois pour préparer sa défense. Toute révocation non justement motivée donnera lieu à paiement de dommages et intérêts.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.



La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président pourra à tout moment décider de nommer un Directeur Général faisant partie des associés experts comptables et commissaires aux comptes, pour une durée qu'il déterminera. Ledit Directeur Général sera investi des mêmes pouvoirs vis-à-vis des tiers, des associés et de la société que le Président lui-même et notamment aura celui de représenter la société.

La rémunération du Président, et du Directeur Général, s'il y a lieu, sont fixées par une décision collective des associés, statuant à la majorité ordinaire ; elles pourront être fixes et/ou proportionnelle ; ils auront droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation qu'ils exposeront dans l'exercice de leurs fonctions. Le président et le Directeur Général, s'il y a lieu, peuvent également cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail consenti par la société pour l'accomplissement de leurs tâches techniques. »

Article 19 - EXERCICE DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET SIGNATURE SOCIALE

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques, associés ou dirigeants.

D'une manière générale, les actes généraux concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par le président, soit par une des personnes investies d'une délégation de pouvoirs ; celles-ci doivent être commissaires aux comptes lorsqu'il s'agit d'apposer la signature sociale sur les rapports et tout document relevant de l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les dirigeants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il y a lieu, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les critères légaux sont remplis, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution et liquidation, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, approbation des conventions réglementées et transformation de la société, sont prises collectivement par les associés ; toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou décisions dans le délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre d'assemblées.

Article 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le président, par tous moyens, quinze jours avant la date de la réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Dans tous les cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu que le président jugerait plus approprié.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le président.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Article 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient associés ou non.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Article 26 - FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU - PROCES-VERBAUX

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les assemblées sont présidées par le président qui désigne un secrétaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 27 – MODALITES DE PRISE DE DECISIONS EN ASSEMBLEE GENERALE

Lorsque l'assemblée générale est appelée à statuer sur :



- la modification des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié,
- l'augmentation des engagements des associés,
- le transfert du siège social à l'étranger,

Les décisions seront prises à l'unanimité, sous peine de nullité des délibérations.

Toutes les autres décisions prises en assemblée générale seront valablement adoptées à la majorité ordinaire.

Article 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est toujours fixé du **premier octobre** au **trente septembre** de chaque année.

Article 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer selon une clé de répartition qu'elle fixera, sachant qu'aucun associé ne peut être totalement privé de toute part dans les bénéfices.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

L'associé conserve ses droits à la perception de dividende nonobstant une mesure de suspension ou l'interdiction temporaire d'exercer.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 32- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 - TRANSFORMATION

Si la société en est dotée, la décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société anonyme doit être précédée d'un rapport d'un commissaire à la transformation.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 34 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui doivent être commissaires aux comptes, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage d'un tribunal arbitral composé comme suit : chaque partie désigne un arbitre expert comptable et commissaire aux comptes, le troisième arbitre et président du tribunal arbitral étant d'ores et déjà nommé en la personne de Frédéric MENON expert-comptable commissaire aux comptes inscrit au Tableau de l'Ordre et près la Cour d'Appel de Montpellier.

Le tribunal arbitral ainsi constitué sera tenu de suivre et de respecter les règles de droit commun. Il statuera comme amiable compositeur et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Statuts mis à jour le 27/11/2020